

Recommandations N° 4 concernant le Code de coopération pharmaceutique**La notion de HCO : Quand est-on en présence d'une organisation du domaine de la santé dont le nom peut être divulgué selon le CCP ?****Situation initiale**

La notion de HCO doit être interprétée largement, afin d'obtenir une transparence à large échelle au regard des prestations pécuniaires de coopération. Sont considérées comme HCO toutes les institutions, organisations, associations ou encore les groupes de spécialistes qui fournissent des prestations dans le domaine de la santé, et cela, d'une manière générale, indépendamment de la forme juridique choisie. Ainsi les hôpitaux, cliniques, fondations, universités ou autres institutions de formation, sociétés scientifiques, associations professionnelles, cabinets de groupe ou réseaux sont incontestablement des HCO (cf. chiffre 13.8 CCP).

Afin d'éviter les abus, les recommandations du secrétariat du Code prévoient toutefois, que **les organisateurs de manifestations (PCO) ne puissent pas répondre à la notion de HCO** et que, en cas de versements à de telles organisations, ceux-ci soient divulgués en nommant les HCO/HCP qui en profitent effectivement. Si une **organisation n'apporte que des prestations organisationnelles à des HCO/HCP**, elle ne répond pas elle-même à la notion de HCO et les versements effectués doivent être divulgués en citant le destinataire effectif.

La situation est plus difficile lorsqu'une **organisation organise des formations continues et de perfectionnement dans le domaine médical de manière autonome – c.-à-d. en ne le faisant pas à la demande d'un ou de plusieurs HCO/HCP ou des entreprises pharmaceutiques** - et que, dans ce contexte, elle conclut d'une part des coopérations avec des HCP et/ou des représentants de HCO et, d'autre part, que des HCP et/ou des représentants de HCO prennent part à de telles manifestations.

Recommandations

A ce sujet, le secrétariat du code, en étroite collaboration avec la commission du code, a élaboré **les critères suivants, qui justifient la qualification de telles organisations en tant que HCO, pour autant qu'ils soient remplis cumulativement :**

- L'organisation n'agit pas à la demande d'une firme pharmaceutique ni de HCO/HCP, mais **de son propre chef** ;
- Pour le choix des thèmes et des conférenciers, l'organisation peut demander l'aide d'un **comité consultatif**, pour autant **qu'aucun représentant de l'industrie ou des sociétés** n'y siège ;
- **Le programme** est défini **de manière indépendante**, sans aucune influence de l'industrie ou de sociétés pharmaceutiques ;
- L'industrie/les sociétés pharmaceutiques n'ont **pas d'influence** sur le **choix des conférenciers** ;
- **L'industrie/les sociétés pharmaceutiques ne peuvent pas faire de la publicité** pour la manifestation, à **l'exception** d'une simple indication relative au soutien d'une manifestation dans le cadre d'un entretien professionnel ;

Recommandation N° 4 concernant le Code de coopération pharmaceutique « La notion de HCO : Quand est-on en présence d'une organisation du domaine de la santé dont le nom peut être divulgué selon le CCP ? » 2

- **L'industrie/les sociétés pharmaceutiques ne peuvent en aucune manière jouer un rôle actif dans l'invitation** à de telles manifestations de HCP ou de représentants de HCO ;
- En règle générale, le **parrainage multiple** doit être déclaré comme impératif ; le parrainage par un seul sponsor n'est admissible que dans des cas absolument exceptionnels ;
- Les éventuels **symposiums satellites** organisés par des sponsors doivent être **signalés** en tant que tels et leurs auteurs mentionnés clairement.

Lorsque ces **critères sont remplis**, les **prestations pécuniaires de coopération** versées à une organisation donnée peuvent être **divulguées, en nommant cette dernière** (à condition qu'elle l'autorise). Si aucune contrepartie n'est convenue, on est en présence d'une donation ou d'un « sponsorship agreement », les versements afférents devant être divulgués conformément à la réglementation contractuelle.

En se basant sur cette liste de critères, le secrétariat conclut que les sociétés ou organismes suivants **cités en exemple** remplissent les critères :

- [Advisis Ltd.](#) – **uniquement** pour ses offres de formation continue
- [Ärztetage Arosa](#)
- [Ärztetage Davos](#)
- [EDUMED AG](#)
- [Forum für medizinische Fortbildung \(FomF\)](#)
- [H+O communications Ltd](#) – **uniquement** pour ses offres de formation continue
- [Kollegium für Hausarztmedizin \(KHM / CMPR\)](#)
- [Lunge Zürich](#)
- [Medical Tribune](#) – **uniquement** pour ses offres de formation énumérées
- [Medi Week](#)
- [Pro Medicus](#) – **uniquement** pour les soutiens de l'offre "en résumé" ("**In a nutshell**")
- [Quadrimed](#)
- [Swiss Insurance Medicine](#)
- [Responsible Organisation "Swiss Oncology & Hematology Congress"](#)
- [Zurich Heart House](#)

Signalons que pour les organisations signalées avec des restrictions (Advisis AG, Medical Tribune et Pro Medicus) la notion de HCO ne vaut que pour leurs offres indiquées et non pas pour leurs autres prestations de service.

Il convient aussi de préciser que selon la décision de la Commission du Code prise en 2014, les **maisons d'édition ne sont pas à considérer comme des HCO au sens du chiffre 13.8 du CCP**, étant donné qu'elles n'apportent pas de prestations directes aux soins de santé au sens du CCP. La tâche des éditeurs, ou des organisations de type maison d'édition, consiste bien plus à éditer des publications et à animer ainsi le débat scientifique. Par conséquent, les frais d'annonces du [Bulletin des médecins suisses \(BMS\)](#), par exemple, ne doivent pas être divulgués, pas plus d'ailleurs que les prestations de coopération concernant [Oncoletter](#) ou [Swiss Professional Media AG](#). Selon ses propres dires, cette société ne remplit pas non plus les critères en ce qui concerne son offre de formation.

Les mentions ci-dessus ne constituent **pas une liste exhaustive ! La sélection se limite à des organisations** remarquées par le secrétariat du Code en raison de **demandes** exprimées. Pour ce qui a trait aux autres organisations, les sociétés signataires du CCP doivent entreprendre elles-mêmes cette clarification en se basant sur le catalogue de critères énoncé plus haut, sachant

Recommandation N° 4 concernant le Code de coopération pharmaceutique « La notion de HCO : Quand est-on en présence d'une organisation du domaine de la santé dont le nom peut être divulgué selon le CCP ? » 3

d'expérience qu'il n'est pas aisé d'établir que les critères sont respectés. **S'il y a doute, on considère que les critères ne sont pas remplis.** Le secrétariat du Code est tout disposé à accueillir des demandes et à examiner une adaptation de cette liste.

Janvier 2021

Secrétariat du Code